



Recensement de la population

Eclairages statutaires sur le recrutement et la rémunération des coordonnateurs de l'enquête et des agents recenseurs

Références

Code général des collectivités territoriales, art L 2122-21, R 2151-1 à R 2151-4

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale

Loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité, notamment art.156

Décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale

Décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment art.22 et 23

Décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population

Arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population, notamment art.7

Arrêté du 12 janvier 2004 autorisant la mise en œuvre des phases « Saisie et exploitation des données collectées » et « contrôle de la cohérence des réponses aux enquêtes » du traitement « Recensement de la population »

Arrêté du 16 février 2004 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues pour les agents recrutés à titre temporaire en vue des opérations de recensement de la population.

Le cadre législatif

La loi n° 2002-276 du 27/02/02 relative à la démocratie de proximité a instauré une nouvelle méthode de recensement de la population depuis le 1^{er} janvier 2004.

- **Pour les communes de moins de 10 000 habitants** : La collecte est répartie sur cinq groupes (A, B, C, D, E). Chaque groupe est recensé par roulement de manière exhaustive tous les 5 ans selon un calendrier préétabli. La composition de ces groupes peut également être trouvée sur le site de l'INSEE.
- **Pour les communes de 10 000 habitants ou plus** : Pour ces communes, il est procédé annuellement à une enquête de recensement par sondage sur 8 % de la population totale. La totalité du territoire de ces communes est prise en compte au terme de la même période de 5 ans. La liste annuelle des adresses concernées est établie et transmise sur support papier et informatique par l'INSEE aux communes et EPCI concernés.

Le recensement se déroule généralement de la mi-janvier à la fin février selon la taille de la commune concernée. Depuis 2012, il est possible de répondre aux questionnaires de recensement sur Internet sur le site www.le-recensement-et-moi.fr.

Financement des opérations de recensement

La commune ou l'E.P.C.I. devra inscrire à son budget (tous les 5 ans si elle a moins de 10 000 habitants et tous les ans dans le cas contraire) l'ensemble des dépenses spécifiques liées à l'enquête de recensement et en recettes, la dotation forfaitaire de recensement. Cette dotation n'est pas « affectée ». La commune en fait l'usage qu'elle juge bon. La dotation est versée en une seule fois ; elle ne peut être inférieure à 130 €.

La dotation est calculée en prenant en compte deux paramètres :

- La population municipale,
- Le nombre de logements résultant du dernier dénombrement connu.

Le personnel assurant les enquêtes de recensement

Le coordonnateur de l'enquête de recensement

1. Rôle

Le **coordonnateur de l'enquête de recensement**, appelé coordonnateur communal, peut être le maire ou le président de l'EPCI ou tout autre élu local et, si ce dernier ne prend pas lui-même en charge la préparation et la réalisation du recensement, toute personne désignée parmi le personnel communal ou communautaire.

Le coordonnateur communal est l'interlocuteur de l'INSEE pendant la campagne annuelle de recensement.

Il veille au respect de la confidentialité des données récoltées et est tenu au secret professionnel (comme toutes les personnes concourant aux enquêtes de recensement).

Le coordonnateur communal est chargé d'assurer un soutien logistique aux personnels chargés du recensement ; il organise la campagne locale de communication, la formation des agents recenseurs avec l'appui de l'INSEE, les encadre et suit leur travail. Pour cela, il peut constituer et former une équipe d'encadrement.

L'INSEE recommande un agent d'encadrement pour 8 à 10 agents recenseurs.

2. Désignation

Le coordonnateur communal est nommé par **arrêté nominatif** du maire ou du président de l'EPCI, s'il est chargé par l'organe délibérant de procéder aux enquêtes de recensement.

Il sera désigné par **délibération** si l'organe délibérant de l'EPCI n'a pas investi le président de la charge de procéder aux enquêtes de recensement.

3. Formation

Une **formation** préalable portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement est délivrée à toute personne concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

L'organisation de la formation du coordonnateur communal relève de la compétence de la commune ou de l'EPCI concerné, et de l'INSEE.

L'INSEE forme le coordonnateur communal aux concepts et méthodes du recensement et aux règles de droit régissant la collecte et le traitement des informations directement ou indirectement nominatives.

L'INSEE et le CNFPT ont élaboré en 2004 un protocole de coopération pour la formation de certains des acteurs communaux des enquêtes de recensement. Il est établi que les formations délivrées au titre du recensement de la population entrent dans les missions de service public du CNFPT et ne doivent pas être facturées aux communes ou aux EPCI.

La durée de la formation est de :

- 1 journée pour les communes de moins de 10 000 habitants,
- 2 journées pour les communes de plus de 10 000 habitants.

A l'issue de la formation, le maire ou le président de l'EPCI atteste que le coordonnateur communal a participé à la formation.

4. Rémunération

Les conditions de **rémunération** du coordonnateur communal sont librement fixées par la commune ou l'EPCI.

Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

***S'il s'agit d'un élu local**, il peut bénéficier du remboursement de ses frais de missions.

***S'il s'agit d'un agent territorial**, il peut notamment :

- être déchargé d'une partie de ses fonctions et conserver sa rémunération habituelle,
- bénéficier d'une augmentation ponctuelle de son régime indemnitaire correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur,

Les agents recenseurs

1. Rôle et Recrutement

Les **agents recenseurs** effectuent les **enquêtes de recensement**.

Le **recrutement et la désignation** des agents recenseurs relève de la **seule responsabilité de la commune ou de l'EPCI**.

Les agents recenseurs doivent posséder certaines qualités (niveau suffisant d'études, capacités relationnelles, moralité et neutralité, discrétion, engagement dans la fonction, ordre et méthode, disponibilité, ténacité...).

L'agent recenseur qui est au contact de la population et peut être amené à entrer dans le logement des personnes recensées, **ne doit pas exprimer ses opinions, ses engagements politiques, religieux ou syndicaux.**

Les agents recenseurs sont tenus au **secret professionnel**.

Les agents recenseurs sont des agents de la commune ou de l'EPCI affectés à cette tâche ou des agents recrutés à cette fin par la collectivité concernée. L'agent recenseur doit satisfaire aux conditions générales de recrutement des agents publics.

TYPES D'AGENTS POUVANT ETRE RECRUTES

- Les **agents publics de la collectivité ou d'une autre collectivité** (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent non titulaire).

Les agents déjà en fonction exercent la fonction d'agent recenseur à titre accessoire, par dérogation à l'interdiction du cumul d'activités.

- Les **agents de droit privé** (CUI-CAE, emplois d'avenir...) de la collectivité.

Le principe en droit du travail est la liberté de cumul d'emplois, contrairement au droit de la fonction publique territoriale. Par conséquent et à défaut de disposition contraire dans le dispositif concerné, le salarié peut cumuler son emploi avec une autre activité, en respectant la réglementation relative aux durées maximales de travail qui s'appliquent tous emplois confondus.

Le ministère du travail estime toutefois que le cumul doit rester exceptionnel, car le dispositif s'adresse à des personnes ayant des difficultés à trouver un emploi.

- Les **salariés du secteur privé**.

Le cumul est possible dans le respect de la réglementation relative aux durées maximales de travail.

- Les **demandeurs d'emploi**.

Le recensement est une tâche d'intérêt général. Un demandeur d'emploi peut cumuler le bénéfice du revenu de remplacement avec l'activité rémunérée d'agent recenseur, sous réserve que ces tâches n'excèdent pas 50 heures par mois.

- Les **personnes retraitées**.

Des retraités peuvent être recrutés afin d'assurer les missions d'agent recenseurs.

Par ailleurs, la limite d'âge de 67 ans n'est pas opposable aux personnes accomplissant des missions ponctuelles, sans lien de subordination hiérarchique pour le compte et à la demande des collectivités et établissements publics, c'est-à-dire aux vacataires.

Tout pensionné de la CNRACL a la possibilité de reprendre une activité professionnelle.

Cependant, s'il ne remplit pas l'ensemble des conditions requises, les règles de cumul lui sont applicables. Dans ce cas, la rémunération perçue au titre de la nouvelle activité est susceptible d'être limitée.

2. Incompatibilités

Ne peuvent être agents recenseurs :

- Les **conseillers municipaux** (y compris les maires et adjoints).
- Les personnes en **congé parental** et en **disponibilité** pour élever un enfant.

3. Nomination

Chaque agent recenseur est désigné par **arrêté** (arrêté nominatif qui doit lui être notifié et transmis au contrôle de légalité).

Il n'y a pas lieu d'établir de **contrat de travail** (toutes les mentions indispensables figurent dans l'arrêté de nomination), mais demeure **une possibilité en complément** de l'arrêté.

Il dispose d'une **carte d'agent recenseur** signée par le maire ou le président de l'EPCI.

Les cartes vierges sont fournies par l'INSEE au plus tard un mois avant le début de la collecte.

La carte n'est valable que pour la réalisation de l'enquête de recensement de l'année considérée.

4. Formation

Une **formation** obligatoire portant sur les conditions d'exécution des enquêtes de recensement est délivrée à toute personne concourant à la préparation et à la réalisation des enquêtes de recensement.

A l'issue de la formation, le maire ou le président de l'EPCI atteste que chaque agent recenseur a participé à la formation.

L'organisation de la formation des agents recenseurs relève de la compétence de la commune ou de l'EPCI concerné, et de l'INSEE. La formation a lieu sur 2 demi-journées dans les quinze jours précédant la date de début de la collecte des informations par l'agent recenseur, soit la première quinzaine du mois de janvier.

5. Rémunération

La **rémunération** relève de la **responsabilité** de la commune ou de l'EPCI concerné et est fixée par délibération.

La délibération doit définir la tâche à exécuter, la période d'exécution, temps de travail affecté (à rapprocher du nombre d'heures réellement effectué et/ou de bulletins dûment complétés) et fixer le montant de la vacation. Elle peut être déterminée en prenant en compte les informations recueillies pour chaque logement de chaque adresse, en fixant un barème tarifaire par **bulletin individuel** et par **feuille de logement** collectés.

Un agent recenseur, recruté en tant que non titulaire (et non vacataire), peut être rémunéré sur la base d'un **indice** de la fonction publique territoriale. Le SFT est alors versé.

Quel que soit le choix du mode de rémunération, celle-ci **ne peut être inférieure au SMIC horaire**.

Pour la **tournee de repérage et les ½ journées de formation**, il est plutôt conseillé de raisonner en heures multipliées par un tarif qui ne peut être inférieur au S.M.I.C. horaire.

Enfin, en ce qui concerne les **frais de déplacement**, vous pouvez soit fixer:

- un nombre forfaitaire de kilomètres ou bien retenir le nombre de kilomètres réellement effectués X par le tarif des indemnités de déplacement pour utilisation du véhicule personnel;
- un montant forfaitaire (I.N.S.E.E. proposait 93,88 € pour le recensement 2014).

REMUNERATION SELON LE TYPE D'AGENTS CONCERNES

- Si l'agent recenseur est un **agent de la commune ou de l'EPCI** :

Il n'existe pas de primes ou indemnités spécifiques, ni de NBI permettant d'indemniser cette charge.

Il peut par exemple :

- Être déchargé d'une partie de ses fonctions et garder sa rémunération habituelle.
- Exercer la fonction d'agent recenseur en plus de ses fonctions habituelles et percevoir des IHTS s'il appartient à un grade éligible à ces indemnités, ou bénéficier d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement.
- Bénéficier du paiement d'« heures complémentaires » pour un agent à temps non complet.

- Si l'agent recenseur est un **agent public d'une autre collectivité** (fonctionnaire titulaire ou stagiaire, agent non titulaire) : Il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement.

- S'il s'agit d'un **agent de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir) à temps partiel** de la collectivité, il est possible de payer des heures complémentaires, dans la limite d'un dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail, prévue dans le contrat, sans majoration de salaire.

Chaque heure accomplie au-delà du dixième de la durée hebdomadaire ou mensuelle du travail donne lieu à une majoration de salaire de 25 %.

- Si l'agent recenseur est un **agent de droit privé (CUI-CAE, emplois d'avenir) à temps plein** de la collectivité, il peut percevoir des heures supplémentaires ouvrant droit à une majoration de salaire et à un repos compensateur en cas de dépassement annuel du contingent annuel d'heures supplémentaires.

- Si l'agent recenseur est un **salarié du secteur privé** : Il est rémunéré selon les modalités prévues dans l'acte de recrutement.

- S'il s'agit d'un **demandeur d'emploi** :

L'exercice d'une activité professionnelle ou le fait de suivre une formation rémunérée ne fait pas obstacle à la reprise du versement des allocations solidarité spécifique, temporaire d'attente et équivalent retraite. Toutefois, ce versement ne peut être réalisé qu'à l'expiration des droits éventuels aux allocations d'assurance chômage et à la condition qu'il n'intervienne pas plus de quatre ans après la date d'admission à l'allocation considérée ou la date de son dernier renouvellement.

La rémunération se cumulera partiellement ou totalement avec les allocations chômage, sous réserve qu'elle soit inférieure au seuil de rémunération définie par le règlement général annexé à la convention UNEDIC en vigueur.

Les rémunérations issues de l'activité professionnelle réduite ou occasionnelle reprise sont cumulables, pour un mois civil donné, avec une partie des allocations journalières au cours du même mois, dans la limite du salaire brut antérieurement perçu par l'allocataire, selon les modalités ci-dessous.

Le nombre de jours indemnissables au cours du mois est déterminé comme suit :

- 70 % des rémunérations brutes des activités exercées au cours d'un mois civil sont soustraites du montant total des allocations journalières qui auraient été versées pour le mois considéré en l'absence de reprise d'emploi ;
- le résultat ainsi obtenu est divisé par le montant de l'allocation journalière déterminée aux articles 14 à 18 ;
- le quotient ainsi obtenu, arrondi à l'entier supérieur, correspond au nombre de jours indemnissables du mois ;
- le cumul des allocations et des rémunérations ne peut excéder le montant mensuel du salaire de référence.

- Si l'agent recenseur est une **personne retraitée de droit privé** : Il convient de se rapprocher des caisses de retraites afin de déterminer dans quelle limite le cumul de rémunération est permis.

- Si l'agent recenseur est une **personne retraitée de la fonction publique** : Les conditions permettant de cumuler librement - pension personnelle et rémunération- ont été modifiées à compter du 1^{er} janvier 2009.

6. Cotisations et contributions

Ces dernières peuvent être calculées :

- soit sur la **base d'une assiette forfaitaire** égale à 15 % du plafond mensuel de la sécurité sociale par période d'activité,
- soit en appliquant les **règles de droit commun applicables aux agents non titulaires** des collectivités (si un accord intervient entre l'agent et la collectivité ou l'EPCI employeur).

Pour les autres types d'agents recrutés :

- **Fonctionnaires affiliés à un régime spécial de retraite (activité accessoire)**

Si l'activité d'agent recenseur est une activité accessoire, les cotisations et contributions prélevées seront la CSG, la CRDS et la contribution de solidarité. La rémunération perçue au titre de l'activité accessoire entre dans l'assiette de calcul de cotisation de la RAFP.

Pour rappel : Cette activité doit être autorisée par l'employeur principal.

- **Fonctionnaires affiliés à l'I.R.C.A.N.T.E.C, demandeurs d'emploi, etc.**

S'applique toutes les cotisations de droit commun versées pour les agents du régime général.

Les agents recenseurs devront figurer sur les D.A.D.S. de l'année de rémunération.